

Arrêt

n° 330 197 du 17 juillet 2025
dans X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me G. MAFUTA LAMAN**
 Avenue Louise 65/11
 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 2 juillet 2025, notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressée a été entendue par la ZP Polbruno le 01.07.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer(1) :

[...]

Nationalité : Nigéria

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressée est seulement en possession d'une copie de son passeport sur son smartphone. Elle possède également un titre de séjour italien périmé depuis 2024.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 01.07.2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle est arrivée en Belgique le mois passé en compagnie de sa petite amie arrêtée en même temps qu'elle. Elle précise qu'elle ne vit pas avec sa petite amie. Elle affirme qu'elle retournera dans son pays en février. Elle déclare également souffrir de l'estomac sans donner plus de précisions. Enfin, elle explique que toute sa famille vit au Nigéria.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa petite amie séjourne également illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'elle. Comme elle, sa petite amie séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Le couple peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Le couple devra quitter la Belgique.

Quant au problème d'estomac, l'intéressée n'apporte aucun élément concret démontrant qu'elle serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressée ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis un mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi d 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 01.07.2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la

frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle souffre de l'estomac sans apporter plus de précisions. Elle n'apporte donc aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis un mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressée constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 01.07.2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 2 juillet 2025 et notifié le même jour.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Recevabilité *ratione temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension en extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante soutient que « la décision querellée viole la vie privée et familiale de la requérante [...] la requérante a noué en Belgique des relations familiales et sociales dont elle risque d'être séparée [...] l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire de [la requérante] qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité [...] un retour dans son pays d'origine serait pour [elle] un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'[elle a] refait sa vie en Belgique [...] [elle a] établi en Belgique tout [son] centre d'intérêt ».

4.3.3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle relève que « la requérante court un sérieux risque vital, en cas d'exécution de la décision querellée, car le fait qu'[elle] soit obligé[e] de se séparer de son environnement social, s'apparente à des traitements inhumains et dégradants ».

4.3.3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du droit d'être entendu.

Elle fait valoir que « la requérante est de nationalité Nigéria [...] la décision querellée n'est pas comprise par la requérante [...] [elle] n'a pas été entendu[e] pour ce faire [...] ceci viole ses droits fondamentaux ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) C-116/13 du 5 novembre 2014 afin de relever que « le droit d'être entendu fait partie du respect des droits de la défense, ceci est un principe général du droit de l'Union européenne [...] le droit d'être entendu garantit à toute personne le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable » (§§45 et 46) ; elle précise également que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (50) [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mise en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, en soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (...). Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (...) » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36, 37 et 59) [...] in casu, il faut savoir que la décision entreprise viole ce principe [...] l'Office des étrangers est censé entendre préalablement la personne contre laquelle une telle décision aussi grave va être prise afin de lui permettre de faire valoir entendre ses observations [...] cette audition devait se faire dans une langue qu'[elle] maîtrise ou comprend ou à tout le moins, qu'[elle] soit assisté d'un interprète ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

De surcroît, elle relève que « il a été jugé que « la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à élever ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à ce égard » (CCE, n° 219.663 du 11.04.2019) ». A cet égard, elle précise que la requérante « aurait dû être entendu[e] dans une langue qu'[elle] connaît, comprend, est le dans le but de lui permettre de saisir la portée des questions posées et de répondre en toute connaissance de cause étant donné qu'elle devait être informée de l'intention de l'administration de lui délivrer une décision d'éloignement ».

Elle ajoute que « le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19.02.2015, que « Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11.12.2014, Khaled Boudjlida, point 34) ; qu'en égard [à] la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (en ce sens C.E., 19.12.2015, n° 230.257) » [...] les droits d'être entendu de la requérante ont été bafoués, violés ».

4.3.4.1. Sur les trois moyens, examinés conjointement, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient, nullement, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [...] l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante et suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

4.3.4.3. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est, notamment, fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Il existe un risque de fuite », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que la requérante « [...] prétend séjourner en Belgique depuis un mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », et qu'elle « [...] ne s'est pas présentée[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel ».

Ces deux constats n'étant nullement contestés par la partie requérante, ils doivent être considérés comme établis.

4.3.4.4.1 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est, dès lors, habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du formulaire confirmant l'audition d'un étranger, daté du 2 juillet 2025, que la requérante a été en mesure de faire valoir les éléments de vie familiale et privée. Ainsi, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », elle a répondu que « J'ai mon amie avec qui je suis privé[e] de liberté. Mais je ne vi[s] pas avec ». Interrogée, sur la présence des membres de famille en Belgique, elle a déclaré que « non ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale invoquée par la requérante, en fonction des éléments dont elle disposait, et a considéré, à cet égard, que « *L'intéressée déclare qu'elle est arrivée en Belgique le mois passé en compagnie de sa petite amie arrêtée en même temps qu'elle. Elle précise qu'elle ne vit pas avec sa petite amie. Elle affirme qu'elle retournera dans son pays en février. Elle déclare également souffrir de l'estomac sans donner plus de précisions. Enfin, elle explique que toute sa famille vit au Nigéria.*

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa petite amie séjourne également illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'el[l]e. Comme elle, sa petite amie séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Le couple peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Le couple devra quitter la Belgique.

Quant au problème d'estomac, l'intéressée n'apporte aucun élément concret démontrant qu'elle serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressée ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Il s'en suit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la situation familiale de la requérante.

La partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation, se limitant à soutenir que « la décision querrellée viole la vie privée et familiale de la requérante [...] la requérante a noué en Belgique des relations

familiales et sociales dont elle risque d'être séparée [...] l'interdiction de violer la vie privée [...] interdit une mesure d'expulsion du territoire de [la requérante] qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité [...] un retour dans son pays d'origine serait pour [elle] un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'[elle a] refait sa vie en Belgique [...] [elle a] établi en Belgique tout [son] centre d'intérêt ».

Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

De surcroît, s'agissant de la vie privée alléguée, la requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle a noué des « relations familiales et sociales » et qu'elle a « refait sa vie en Belgique ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné un mois sur le territoire. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

4.3.4.4.3. En tout état de cause, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se limite à soutenir que la requérante « *n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité [...] un retour dans son pays d'origine serait pour [elle] un grand déchirement [...]* ».

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'acte attaqué précise qu'il enjoint à la requérante de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des états membres qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen « *sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre* ». De surcroît, il ressort des pièces du dossier administratif, que la requérante sera renvoyée en Italie, et non au Nigéria.

Entendues à l'audience du 16 juillet 2025, la partie défenderesse s'est référée aux pièces contenues dans le dossier administratif, et la partie requérante a précisé que la requérante « bénéficie d'un statut en Italie ».

Par ailleurs, le Conseil relève que l'allégation selon laquelle la compagne de la requérante aurait un enfant mineur, est invoquée pour la première fois, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lorsqu'elle a adopté l'ordre de quitter le territoire, ni davantage attendu du Conseil qu'il la prenne en considération pour en apprécier la légalité, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548, prononcé le 23 septembre 2002).

Partant, le risque allégué de violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.4.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à la simple allégation d'ordre général selon laquelle « la requérante court un sérieux risque vital, en cas d'exécution de la décision querrellée, car le fait qu'[elle] soit obligé[e] de se séparer de son environnement social, s'apparente à des traitements inhumains et

dégradants ». A défaut, d'étayer un tant soit peu une telle allégation, la partie requérante reste en défaut de rendre concret le risque ainsi allégué.

Le Conseil relève, en outre, qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle disposait, et à considérer, à cet égard, que la requérante «*déclare également souffrir de l'estomac sans donner plus de précisions.*

[...]

Quant au problème d'estomac, l'intéressée n'apporte aucun élément concret démontrant qu'elle serait dans l'incapacité de voyager.

[...] *Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.* ».

A toutes fins utiles, comme relevé *supra*, le Conseil observe que l'acte attaqué précise qu'il enjoint à la requérante de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des états membres qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen «*sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre* ». De surcroît, il ressort des pièces du dossier administratif, que la requérante sera renvoyée en Italie, et non au Nigéria. Entendues à l'audience du 16 juillet 2025, la partie défenderesse s'est référée aux pièces contenues dans le dossier administratif, et la partie requérante a précisé que la requérante «*bénéficie d'un statut en Italie* ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi vers l'Italie.

Partant, le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.4.6. En ce qui concerne le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016 s'est prononcé comme suit : «*Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne* ».

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a été entendue en anglais dans le cadre d'un formulaire confirmant l'audition d'un étranger, daté du 2 juillet 2025, qu'elle a signé, desquels il ressort que plusieurs questions lui ont été posées et qu'elle y a répondu.

A cet égard, il convient de relever que ledit formulaire précise que «*les déclarations ont été faites dans la langue suivante : « Anglais », comporte plusieurs questions en trois langues (néerlandais, français et anglais) et mentionne que « L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées », de sorte que la requérante était informée de la mesure que la partie défenderesse envisageait de prendre à son encontre.*

Dès lors, les allégations selon lesquelles la partie requérante soutient que la requérante «*na pas été entendu[e]* », que «*cette audition devait se faire dans une langue qu'[elle] maîtrise ou comprend ou à tout le moins, qu'[elle] soit assisté d'un interprète* », et qu'elle «*aurait dû être entendu[e] dans une langue qu'[elle] connaît, comprend, est [dans] le but de lui permettre de saisir la portée des questions posées et de répondre en toute connaissance de cause étant donné qu'elle devait être informée de l'intention de l'administration de lui délivrer une décision d'éloignement* », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

En tout état de cause, bien que la requérante n'a pas été assistée d'un interprète et qu'elle a été entendue en anglais, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief ainsi soulevé, dès lors, qu'elle reste en défaut de faire valoir, en termes de requête, le moindre élément que la requérante aurait voulu évoqué lors de cette audition et qu'elle désirait porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Les jurisprudences invoquées ne permettent, dès lors, pas de renverser le constat qui précède.

En outre, lors de l'audience du 16 juillet 2025, la partie requérante ne fait valoir aucun élément supplémentaire que la requérante aurait souhaité faire connaître à la partie défenderesse antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante ne démontre, dès lors, pas que le droit d'être entendu aurait été violé, de sorte que le grief pris de la violation du droit d'être entendu n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.4.7. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées aux moyens.

Les moyens ne sont pas sérieux.

4.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. PAULUS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

R. HANGANU